

# La demande d'Avis Préalable

L'Avis Préalable est donné après appréciation de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en toute sécurité.

L'appréciation est faite par le Président du club et ne pourra être donné avant un délai minimum de six mois pour les nouveaux tireurs.

Il certifie le caractère complet et conforme des pièces nécessaires à la délivrance de l'Avis Préalable. Le formulaire est envoyé à la Fédération Française de Tir via le logiciel de gestion des licences ITAC pour enregistrement et validation par la Ligue de Tir.

La demande d'Avis Préalable, est faite au Président de son club, par le biais de son compte Eden préciser si acquisition ou renouvellement.

Cet avis peut être accordé ou refusé par le Président du club dont l'avis sera suivi par le Président de la Ligue qui a reçu délégation du Président de la F.F.Tir.

La délivrance de cet avis préalable ne préjuge en rien de l'obtention d'une autorisation de détention d'arme qui relève seulement de l'autorité du Préfet.

La demande validée ou non, est imprimée sur un formulaire spécifique (feuille verte). Après signature, la 1 ère partie du document est délivrée au tireur pour son dossier qui devrait être scanné pour pourvoir l'insérer dans son [espace Sia détenteur](#), la 2 ème partie reste au club dans le dossier licencié.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR**  
38, rue Brunel - 75017 PARIS  
Tél : 01 58 05 45 45

ACQUISITION  
 RENOUELEMENT

**AVIS PRÉALABLE N° 02723872**  
Valable pour les armes de poing et les armes d'épaule  
Délivré au titre de l'article R.312-40 du code de la sécurité intérieure

2719130 N° Société  
82915000 N° Licence

Je, soussigné, M. Bernard  
Président de **SPORTIR CLUB**  
certifie que M.  
né(e) le  
domicilié(e) à  
est régulièrement licencié(e) pour l'année en cours.

J'atteste en outre qu'il (elle)  
- pratique régulièrement le tir sportif   
- ne pratique pas régulièrement le tir sportif   
et atteste de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité.

Je propose que - lui soit  délivré un avis favorable  
- ne lui soit pas

pour obtenir l'autorisation d'acquies et de détenir des armes à titre sportif.

Le demandeur est informé des dispositions de l'article du 7 septembre 1995 imprimé au dos du présent avis. À MARCILLAC le 18/05/2024  
Le Président

Date et signature du demandeur  
Le 18/05/2024  
Signature  
Cachet de l'Association

Je, soussigné M. René  
Président de la **LIGUE RÉGIONALE DE TIR DU LIMOUSIN**, délégué de la  
Président de la Fédération Française de Tir.  
- vu la proposition exprimée par le Président de son Association,  
- donne un avis **favorable** à ce que soit délivrée à l'intéressé(e) une autorisation  
d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif.

02723872 N° Ordre À PANAZOL, le 24/05/2024  
Le Président

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 juillet 1988 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que ses informations personnelles font l'objet d'un traitement informatique.

Signature  
Cachet

Souche Préfecture

ATTENTION, cet imprimé n'est valable que 3 mois. Pour Information, la demande d'un Avis Préalable est gratuite...

Depuis l'ouverture de la plateforme [EDEN](#) mise en place par la Fédération Française de Tir, la demande est à faire en ligne depuis votre espace personnel.

## Augmentation du quota annuel d'achat de munitions de catégorie B

- ▶ Ce quota d'achat passe de 2 000 à 3 000 par arme [1] ne concerne bien sûr que les munitions manufacturées de catégorie B (les munitions, pas les armes), par an et ne nécessite pas l'ouverture du SIA. Le quota de détention demeure fixé à 1 000 par arme (B /C6 / C7). Là il s'agit des munitions complètes (manufacturées ou rechargées). Les éléments de munitions restent hors quota. Les [conversions](#), de calibre différent de l'arme, donnent toujours droit à des quotas supplémentaires.
  - En application du [R312-47](#) du CSI et [de l'article 19 I](#) du décret 2023-557

## Modification du quota d'armes de catégorie B

- ▶ Passe de 12 armes à percussion centrale et 10 armes de poing à un coup à percussion annulaire à un global de 15 armes (incluant les éventuelles [armes reclassées](#)). Aucune mesure spécifique n'a été acceptée pour les tireurs dépassant le quota. Ils devront se mettre en conformité pour le 31 décembre 2024 (article 19 II et III du décret 2023-557).
- ▶ A noter que les [autorisations viagères](#) (modèle13), les conversions ne rentrent pas dans ce quota, ainsi que les fusils à pompe à canon rayé [surclassés en 2018](#) [2] à l'inverse des carcasses, des parties inférieures de boîtier et des armes en 2+1 [reclassées en catégorie B 2° e](#)) qui eux viennent impacter le quota du tireur.
- ▶ En théorie cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais il est illusoire de vouloir en bénéficier avant l'ouverture du SIA aux tireurs (cf. chapitre spécifique plus bas) du fait des délais d'instruction.
- ▶ Pas de changement de quota pour les [primo-accédants](#), ou considérés comme tels (6 armes, les 5 premières années).
- ▶ Pas de changement de quota pour les systèmes d'alimentation (10 magasins par armes sauf disciplines spécifiques).